



# ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

## Flou juridique autour de la découverte de météorites

Question écrite n° 620

### Texte de la question

M. Hervé Saulignac interroge M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'absence de cadre légal relatif à la découverte et à la protection des météorites. En effet, en France comme dans de nombreux pays, l'usage veut qu'en cas de chute ou de trouvaille d'une météorite, son découvreur ou le propriétaire du terrain concerné confie un fragment de masse suffisant au Muséum national d'histoire naturelle, ou à tout autre collection universitaire, afin que soient conduits des travaux scientifiques destinés à identifier, classer et donner un nom scientifique à la météorite en question. Cet usage n'a toutefois aucune valeur juridique et les découvreurs peuvent priver la communauté scientifique des météorites découvertes, ce que déplorent les astrophysiciens. C'est la raison pour laquelle la communauté scientifique réclame de rendre ce processus plus contraignant pour les découvreurs, en clarifiant notamment le droit de propriété d'une météorite et en priorisant la recherche scientifique lors de la découverte d'une météorite. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de légiférer afin de garantir un droit à l'expertise scientifique prioritaire de toutes les météorites trouvées.

### Texte de la réponse

Des chercheurs français ont conçu et réalisé le système de caméras FRIPON qui permet la détection et la trajectographie automatique des météorites qui tombent sur le territoire national, l'enjeu étant leur repérage et la rapidité de la collecte pour réduire leur dégradation par des sols humides. Au réseau FRIPON est associé l'initiative de science participative Vigie-Ciel qui permet de diffuser les informations sur les points de chute des météorites et de coordonner leur récupération. Les services de l'État (Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, Ministère de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques, Ministère de la Culture) travaillent de concert avec le Muséum National d'Histoire Naturelle pour préciser le cadre juridique permettant d'encadrer la collecte de météorites et identifier ses éventuelles lacunes, en cohérence avec les cadres réglementaires existants. En France, la propriété des sols et des sous-sols est historiquement définie par le Code civil, ce qui induit que toute collecte doit avoir l'autorisation du propriétaire foncier (article 552 du Code civil). Il existe aussi un cadre réglementaire (l'article L 111-2 du code du patrimoine et l'article R-111-1 ainsi que son annexe 1) pour l'exportation de biens culturels d'une valeur supérieure à 50.000 €, qui couvre la question du contrôle de la circulation et de l'exportation illégale de météorites dépassant cette valeur, la valeur du gramme de météorite pouvant atteindre 1000 € voire plus. Il est à noter que le cadre légal seul ne suffit pas à garantir la sauvegarde des météorites tombées en France à des fins de recherche scientifique. Il est nécessaire que les acteurs s'organisent, avec l'aide de l'État, pour garantir l'application du cadre légal existant et faire valoir les enjeux déontologiques associés à la circulation des météorites collectées. Un cas de chute récent, à Saint-Pierre-le-Viger en Normandie le 13 février 2023, pour lequel le fragment le plus important, découvert par des chasseurs de météorites professionnels motivés par leur valeur marchande, a illégalement quitté le territoire national, a montré la nécessité d'un travail de communication, tant en France qu'à l'international, dans les réseaux professionnels et muséaux pour lutter contre et endiguer la désinformation qui considérerait que la collecte et l'exportation de météorites de France seraient possibles du fait d'une absence de

réglementation.

## Données clés

**Auteur** : [M. Hervé Saulignac](#)

**Circonscription** : Ardèche (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialistes et apparentés

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 620

**Rubrique** : Recherche et innovation

**Ministère interrogé** : Enseignement supérieur et recherche

**Ministère attributaire** : Enseignement supérieur et recherche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le** : [8 octobre 2024](#), page 5149

**Réponse publiée au JO le** : [19 novembre 2024](#), page 6108